



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Défrichage et boisement sur une surface de 2,10 ha**  
**sur la commune de Noyant-Village (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6247 relative à un défrichage et à un boisement de 2,10 ha sur la commune de Noyant-Village, déposée par la SCEA GIGOU, et considérée complète le 08/12/2022 ;

Considérant que le projet consiste, suite à une coupe rase, en un défrichage d'une parcelle (OC492) de 2,10 ha et en un boisement sur une parcelle contiguë (OC471) sur 2,10 ha également ; que le boisement, situé sur la commune déléguée de Lasse au lieu-dit La bode, sera, conformément au plan de gestion, composé à 70 % de pins Laricios et 30 % de Cèdres ;

Considérant que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT du Pays des Vallées d'Anjou, approuvé le 19 avril 2016 et actuellement opposable, encourage le développement de l'activité économique, notamment, les activités agricoles et sylvicoles ; qu'il précise que la conservation de la trame verte et bleue (TVB) via des trames de milieux ordinaires (bois, haie, mares...) doit être recherchée ; que le projet de SCoT du Baugeois Vallée, qui est en phase d'approbation, précise dans son DOO

la préservation et la valorisation d'une agriculture diversifiée et d'une sylviculture durable ; que, concernant la sylviculture, les documents d'urbanisme locaux doivent protéger les boisements en prenant en compte la superficie de l'espace boisé, la présence d'activités sylvicoles ainsi que son rôle environnemental et paysager afin de mettre en place une protection adaptée à l'intérêt et aux usages du boisement par le biais de la Loi Paysage (article L.151-23 du Code de l'urbanisme) ou des Espaces Boisés Classés (article L.113-1 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet ne s'oppose pas au SCoT, actuellement en vigueur et au projet de SCoT du Baugeois Vallée, sous réserve qu'il ne porte pas atteinte à la TVB et à la trame noire du territoire ; que le projet semble compatible avec le PLU de Noyant-Villages, sous réserve qu'il ne remette pas en cause le bon fonctionnement écologique de la TVB du territoire et que les haies, présentent sur la parcelle OC471, soient conservées ; qu'il conviendrait de préciser le devenir de la parcelle défrichée ;

Considérant que les projets de défrichement sont soumis à la réglementation du régime forestier ; que l'article L. 341-1 du code forestier dispose que : *« est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre. »* ; que l'article L. 341-3 du code forestier prévoit que *« nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. »* ; que l'article L. 341-2 du code forestier énumère les opérations qui ne constituent pas un défrichement et l'article L. 342-1 du code forestier, les opérations exemptées d'une demande d'autorisation ;

Considérant que le projet est situé à proximité de la limite nord du plan de gestion du périmètre élargie de la Salamandre ; que le projet de déboisement n'appelle pas de remarque particulière s'il est réalisé hors période de nidification, soit entre septembre et mi-mars ;

Considérant que le projet se situe à 900 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Chandelais » et à 1,3 km de la ZNIEFFE de type I « bois des Bellangères » ; que le site Natura 2000, le plus proche, est celui de « Vallée du Loir de Vaas à Bazouges » qui se situe à 6,3km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement et d'un boisement sur une parcelle de 2,10ha sur la commune de Noyant-Villages, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA GIGOU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le chef du Service Connaissance des Territoires et  
Évaluation (SCTE) par intérim

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)